I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1030/80 DU CONSEIL

du 23 avril 1980

portant prolongation de la campagne laitière 1979/1980 et modifiant les règlements (CEE) n° 1961/75 et (CEE) n° 3066/75

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1761/78 (2), et notamment son article 2 et son article 18 paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'il n'a pas été possible de fixer en temps utile les prix valables pour la campagne laitière 1980/1981 ; qu'il est dès lors nécessaire de prolonger la campagne 1979/1980 ;

considérant que l'application du règlement (CEE) n° 1961/75 du Conseil, du 28 juillet 1975, relatif à l'exclusion du régime de perfectionnement actif pour le lait écrémé en poudre (3), et du règlement (CEE) n° 3066/75 du Conseil, du 24 novembre 1975, relatif à l'exclusion du régime de perfectionnement actif pour le beurre (4), modifiés tous deux en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 809/80 (5), a été limitée au 30 avril 1980, date à laquelle aurait dû se terminer la campagne laitière 1979/1980 ; que, en attendant une décision sur la proposition de la Commission en la matière, il y a lieu de prolonger l'application de ces règlements jusqu'à la fin de la campagne laitière en cours,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La campagne laitière 1979/1980 se termine le 31 mai 1980, la campagne laitière 1980/1981 commençant le 1er juin 1980.

Article 2

À l'article 3 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1961/75 et à l'article 1er du règlement (CEE) n° 3066/75, la date du 30 avril 1980 est remplacée par celle du 31 mai 1980.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1er mai 1980.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 avril 1980.

Par le Conseil

Le président

G. MARCORA

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(2) JO n° L 204 du 28. 7. 1978, p. 6.
(3) JO n° L 200 du 31. 7. 1975, p. 6.
(4) JO n° L 307 du 27. 11. 1975, p. 3.
(5) JO n° L 88 du 1. 4. 1980, p. 20.